

REGLEMENT

concernant

les émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et de constructions

Le Conseil général

VU :

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC);
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LIC);
- l'article 47 chiffre 6 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC);
- le règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RATC).

EDICTE :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Objet

Article premier : Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments.

Cercle des
assujettis

Art. 2 : Les émoluments sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3.

II. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Prestations soumises
à émoluments

Art. 3 Sont soumis à émoluments :

- a) l'examen préalable et définitif d'un plan de quartier établi à l'initiative des propriétaires (art. 67, al. 2 LATC).
- b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction.

Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.

Sont également soumis à émolument le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser.

Mode de calcul

Art. 4 L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de contribution et de liquidation du dossier (al. 2). La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire (al.3).

La taxe fixe est de Fr 60.-

Le tarif horaire est de Fr 50.-

Montant maximal

Art. 5 L'émolument ne peut dépasser le montant de Fr 500.-

III. DISPOSITIONS COMMUNES

Exigibilité

Art. 8 Le montant des émoluments est exigible dès l'approbation du plan de quartier ou dès la délivrance du permis.

Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

A l'échéance fixée, toute contribution non payée porte intérêt au taux pratiqué pour les hypothèques de premier rang, augmenté d'une pénalité de retard de 2%.

Voies de droit

Art. 9 Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressées par écrit et motivées, dans les trente jours dès notification du bordereau à la Commission communale de recours.

Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant le Tribunal administratif dans les vingt jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur

Art. 10 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'État.

Ainsi adopté par le Conseil général de La Praz

Le président

La secrétaire



CR. Jeannet

La Praz, le

16 octobre 2003

Approuvé par le Conseil d'État

L'atteste :

pr Le Chancelier :



Lausanne, le 19 NOV. 2003